



Avis A.1199

**RELATIF À L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF À LA CRÉATION
D'UN COMITÉ INTERMINISTÉRIEL WALLON POUR LA DISTRIBUTION
(CIWD)**

ADOPTÉ PAR LE BUREAU DU CESW LE 22 SEPTEMBRE 2014

A. PRÉAMBULE

Le 9 janvier 2014, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture :

- l'avant-projet de décret relatif aux implantations commerciales ;
- l'avant-projet d'arrêté précisant les critères à prendre en compte lors de l'examen des projets d'implantations commerciales ;
- l'avant-projet d'arrêté relatif à la composition et au fonctionnement de l'Observatoire du commerce et de la Commission de recours des implantations commerciales.

Le CESW s'est prononcé sur ces 3 textes dans son Avis A.1170 du 10 février 2014.

Le 27 février 2014, le Gouvernement wallon a adopté en seconde lecture les 3 mêmes textes.

Le 15 mai 2014, le Gouvernement a adopté en troisième lecture l'avant-projet de décret relatif aux implantations commerciales. Ce dernier a été transmis au Parlement wallon à la fin du mois de mai 2014.

En ce qui concerne les deux avant-projets d'arrêtés précités, le Gouvernement wallon a chargé le Ministre de l'Economie, lorsque le décret aura été voté par le Parlement wallon, de requérir l'avis du Conseil d'Etat et de le lui représenter ensuite. Un troisième avant-projet d'arrêté doit par ailleurs venir compléter le dispositif.

Concrètement, la nouvelle politique des implantations commerciales en Wallonie sera donc in fine composée d'un décret et de trois arrêtés d'application.

Pour rappel, suite à la 6^{ème} Réforme de l'Etat, la matière des implantations commerciales est régionalisée depuis le 1^{er} juillet 2014. Aussi longtemps que le législateur régional wallon ne légifère pas en la matière, celle-ci continue d'être régie par les dispositions légales existantes au niveau fédéral. Ce principe a pour effet de maintenir en vigueur la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales.

Il revient au Comité interministériel pour la Distribution (CID) de se saisir de tout recours en matière d'autorisations.

Pour ce point particulier, le protocole de transfert de compétences indique que les régions prennent les mesures nécessaires pour, à titre transitoire, assurer les fonctions du Comité interministériel entre le 1^{er} juillet et l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions régionales.

En conséquence, le Gouvernement wallon a décidé d'instituer un Comité Interministériel wallon pour la Distribution (CIWD) via le présent avant-projet d'arrêté sur lequel le CESW est sollicité ; ce Comité sera, entre autres, compétent pour les recours introduits contre les décisions du collège des bourgmestres et échevins visés par la loi du 13 août 2004.

B. AVIS

Le CESW relève que le CIWD aura temporairement délégation du Gouvernement wallon pour traiter les dossiers de recours pendant la période comprise entre le 1^{er} juillet 2014 et le 31 décembre 2014 (ou la date d'entrée en vigueur du nouveau texte régional). Compte tenu du caractère transitoire de la mesure, le Conseil marque son accord de principe sur la création du Comité.

L'avant-projet d'arrêté précise que le secrétariat du CIWD, composé au minimum d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, est désigné par le Ministre de l'Economie. En vue de garantir un fonctionnement optimal de ce secrétariat, le CESW recommande au Ministre de l'Economie de recourir au personnel de la Direction des Implantations commerciales (DIC).

Enfin, le Conseil tient à réitérer le positionnement qu'il a développé dans l'avis A.1170 du 10 février 2014 relatif aux implantations commerciales.
